



## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Michel Miéville – Droit du sol taxes et émoluments, tout le monde est-il traité de la même manière ? -**

### ***Rappel de l'interpellation***

*Les consommateurs d'électricité seraient-ils discriminés par rapport aux autres énergies ?*

*Dans sa facture d'électricité, le consommateur d'énergie électrique peut trouver le détail de tous les taxes et émoluments perçus par la confédération le canton et les communes, alors que l'utilisateur d'autres énergies, gaz, chauffage à distance et consommation d'eau, ne trouve aucune indication quant aux taxes et émoluments sur le droit du sol.*

*D'où les questions que je pose au Conseil d'Etat :*

- Les taxes et émoluments n'ont-ils été introduits que pour les consommateurs d'électricité ?*
- Pourquoi le droit du sol ne s'applique-t-il pas aux autres énergies ?*
- Ces taxes sont-elles englobées dans les factures de gaz, d'eau et de chauffage à distance ?*
- Si oui, pourquoi ne sont-elles pas visibles ?*

*Ne souhaite développer.*

*(Signé) Michel Miéville*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### **Préambule**

#### **Historique**

Les redevances cantonales et communales en matière d'électricité sont ancrées dans les législations depuis plusieurs décennies. Les ristournes aux communes de la part de Romande Energie étaient régies par un décret de 1951. Ce décret fixait également la part au bénéfice que Romande Energie devait verser à l'Etat. Pour les autres sociétés électriques, les ristournes aux communes figuraient dans les règlements ou conventions pour la distribution d'électricité et les concessions hydrauliques que les communes concluaient avec ces sociétés.

Avec le refus par le peuple en 2002 de la Loi fédérale sur le Marché de l'électricité et le risque d'une ouverture incontrôlée du marché après un arrêt rendu par le Tribunal fédéral en 2003, le Canton a décidé de mettre en place un décret sur le secteur électrique (DSecEl) <sup>1</sup> qui visait à garantir un cadre stable à la distribution et à la fourniture d'électricité avant l'entrée en vigueur de la future Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité.

C'est dans ce contexte que les concessions de distribution d'électricité ont été définies comme de compétence cantonale. Les communes ne sont, depuis lors, habilitées à percevoir que deux types de taxes (Loi sur le secteur électrique, LSecEL, art. 20) :

- Une taxe pour l'usage du sol dont le montant a été harmonisé au niveau cantonal<sup>2</sup>. Cet émolument visait à remplacer les ristournes notamment liées aux concessions hydrauliques qui étaient prélevées de manière disparate et sans réelle transparence de la finalité des taux.
- des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et le développement durable.

#### **Cadre légal actuel**

La Loi vaudoise sur le secteur électrique (LSecEl ; RSV 730.11) a maintenu le régime introduit par le DSecEl.

Depuis 2007, la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl ; RS 734.7), à son article 12, prévoit de manière précise et contraignante que les gestionnaires de réseau de distribution doivent établir des factures transparentes et comparables pour l'utilisation du réseau. La facture doit notamment mentionner séparément les taxes et les redevances aux collectivités publiques.

Ainsi, seules les législations sur l'électricité, tant fédérale que vaudoise, prévoient les taxes possibles ainsi que le principe de transparence à respecter dans la facturation. Aucune disposition analogue n'est prévue dans le droit fédéral pour les autres sources d'énergies.

Les autres agents énergétiques ne sont cependant pas exemptés de taxes. Pour les combustibles fossiles, on peut citer la taxe sur le CO<sub>2</sub> qui est répercutée sur le prix de vente de l'énergie. En ce qui concerne l'usage du sol, contrairement au secteur de l'électricité, la compétence d'octroi reste attribuée aux communes. Ces dernières peuvent donc, dans le cadre des conventions qu'elles passent avec les exploitants de réseaux gaz, CAD ou eau potable, prélever un émolument pour l'usage du sol. Il convient toutefois de relever que, pour certains réseaux comme l'eau potable par exemple, les communes sont souvent les propriétaires et exploitants du réseau et que le prélèvement d'une indemnité pour l'usage du sol pour elle-même n'est pas pertinent.

#### **Réponses aux questions posées :**

##### ***Les taxes et émoluments n'ont-ils été introduits que pour les consommateurs d'électricité ?***

Les consommateurs de gaz sont également soumis à la taxe sur le CO<sub>2</sub>. Pour ce qui concerne les émoluments spécifiques à l'usage du sol, ceux-ci sont de compétence communale et peuvent être intégrés dans les conventions que les communes passent avec les exploitants des réseaux d'eau, de gaz ou de CAD.

---

<sup>1</sup> Du 5 avril 2005, abrogé à l'entrée en vigueur de la LSecEl, le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

<sup>2</sup> Art. 3 du Règlement sur l'émolument cantonal lié à la distribution d'électricité (RE-DFEI ; RSV 730.115.6)

***Pourquoi le droit du sol ne s'applique-t-il pas aux autres énergies ?***

De manière générale, les communes sont seules compétentes pour décider de l'usage du sol sur leur territoire. Comme mentionné ci-dessus, en matière d'électricité, le Canton est exceptionnellement et exclusivement compétent pour l'attribution des concessions nécessaires à l'exploitation des réseaux d'électricité. Afin de garantir leurs droits liés à la propriété du sol, l'art. 20 al. 1 LSecEl permet aux communes de percevoir une contreprestation en échange de l'utilisation de leur sol.

En ce qui concerne les autres agents énergétiques, les communes ont conservé leur compétence en matière d'utilisation du sol. Il n'y a donc aucune nécessité de régler leur droit à la perception d'un émolument dans la loi dès lors qu'elles restent libres de le prévoir dans le cadre des conventions ou de concessions d'usage du sol sur leur territoire.

***Ces taxes sont-elles englobées dans les factures de gaz, d'eau et de chauffage à distance ?***

Si des taxes sont prélevées, elles sont effectivement englobées dans les factures. Le fournisseur n'est pas contraint à les détailler.

***Si oui, pourquoi ne sont-elles pas visibles ?***

Le droit fédéral impose de la transparence aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité. Il existe donc une base légale pour ce secteur pour lequel il existe de nombreuses taxes et redevances. Pour les autres agents énergétiques, une telle base légale fait défaut. Le Conseil d'Etat souhaite toutefois que les autres acteurs exploitant un réseau fassent également preuve d'une plus grande transparence dans leurs factures.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*